


République Française		COMMUNE DE SOLUTRE-POUILLY
Département de Saône et Loire		Extrait du Registre des arrêtés du Maire de la commune de SOLUTRE-POUILLY
Arrondissement de Mâcon		
OBJET :	Arrêté du Maire portant Interdiction de stationnement permanent des camions, camping-car, caravanes et auto-caravanes sur les voies dénommées ci-après.	

Le Maire de la commune de SOLUTRE-POUILLY,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4 ;

- Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R 111-33 ;

- Vu le code de la route ;

- Considérant que pour des raisons de sécurité et de protection des sites et paysages, il convient de réglementer le stationnement des camions, camping-car, caravanes et auto-caravanes sur les voies et sites suivants :

ARRETE

Article 1- Le stationnement des camions, camping-cars, caravanes et autocaravanes est strictement interdit, quelle qu'en soit la durée, sur les parcelles et sites communaux suivants :

- A 207 : terres plates
- Plateforme le long de la route départementale N° 31 (lieu-dit Terres des Bois)
- A 387 : la Croix Girard
- A1 : en Rompenoux (voie romaine)
- A 12 : les grandes de la chaux
- Plateforme des longues raies
- D 577 : le Mont
- B 737 : La Mure
- B 619 : La Rochette
- Lieu-dit la Croix Bonnet
- C 68 : Vers Cras
- Intersection route départementale N° 209 et route communale N° 4 (Lieu-dit Les Combes)
- C 677 : Bois Sansonnet.

Article 2- Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **15 Avril 2024**. La signalisation réglementaire sera mise en place par le service technique communal.

Article 3- Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 4- Le présent arrêté est porté à la connaissance de la population par affichage en Mairie et diffusion par mail. Il est également consultable sur le site internet et sur l'application « panneau-pocket » de la commune.

Article 5- Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Saône et Loire et à Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de MACON, à Monsieur le Directeur de la Direction des Routes et des Infrastructures (DRI CLUNY).

Acte rendu exécutoire après réception
en Préfecture le : 11/04/2024
et publication ou notification du : 11/04/2024
Le Maire,
Jean-Claude LAPIERRE




Fait à Solutré-Pouilly, le 9/04/2024
Le Maire,
Alban VOSSION